

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024-0241381 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3300 dénommé « MEKI » de Monsieur
KONKOBO Issaka « N° IFU : 00133780D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté N°2020-098/MMC/SG/DGCM du 15 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3300 dénommé « MEKI » à Monsieur KONKOBO Issaka « IFU : 00133780D » ;
- VU la demande n°3300 de Monsieur KONKOBO Issaka enregistrée le 15 février 2023 ;
- VU la lettre n°024/0505/MEMC/SG/DGCM du 06 août 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879820 du 16 août 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur KONKOBO Issaka, domicilié à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso, S/C BP 4191 Bobo, téléphone : +226 76 25 51 12 / 70 83 68 48, le permis de recherche n°3300 dénommé « MEKI », situé dans les communes de Gbomblora, de Legmoin et de Batié, provinces du Poni et du Nounbiel, région du Sud-Ouest pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 147,97 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	431 900	1 115 000
B	436 100	1 115 000
C	436 100	1 119 800
D	438 400	1 119 800
E	438 400	1 125 800
F	444 700	1 125 800
G	444 700	1 107 500
H	431 900	1 107 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 15/05/2023 au 14/05/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur KONKOBO Issaka doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Monsieur **KONKOBO Issaka** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, Monsieur **KONKOBO Issaka** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : Monsieur **KONKOBO Issaka** est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, il est tenu :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur **KONKOBO Issaka** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En

cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 SEPT 2024


Yacouba Zabré COUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Monsieur KONKOBO Issaka
- 1- Gouvernorat / région Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province du Poni
- 1- Haut-Commissariat de la province du Nounbiel
- 1- Mairie de Gbomblora
- 1- Mairie de Legmoin
- 1- Mairie de Batié
- 1- J.O.
- 1- Classement

